

complément d'effectif. (Il sera pris en charge par le budget autonome de Togopharma pour compter du 1^{er} octobre 1983).

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 215/MSPAS du 25/8/83 — M. Lémou Kpohou Badang, attaché d'administration précédemment directeur régional des affaires sociales de Kara, est affecté à la direction régionale des affaires sociales de Lomé et nommé directeur régional en remplacement de Mme Kan-karti mutée.

M. Todjalla M'Bao, secrétaire d'administration de retour de stage est nommé directeur régional des affaires sociales de Kara en remplacement de M. Lémou muté.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 219/MSPAS du 26/8/83 — Le docteur Vignon Devo, médecin en chef 1^{er} échelon, n° mle 015376-J, directeur de la division de la protection maternelle et infantile, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur du programme national de bien-être familial en remplacement du docteur Dovi Placca en disponibilité.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1983.

Décision n° 221/MSPAS du 6/9/83 — M. Agoro Is-saka, attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service à l'école nationale des auxiliaires médicaux, est nommé moniteur principal du département des infirmiers-infirmières dudit établissement en remplacement de Mme Têvi Ahouansi, admise à la retraite.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

ARRETE N° 35/MEPDD du 30 août 1983 portant institution d'une caisse nationale des fonds scolaires des établissements de l'enseignement du deuxième degré.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES.

Vu la constitution du 9 janvier 1980;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 18 METQDRS MEPDD du 28 juillet 1980 définissant les tutelles des directions et des services techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique;

Vu l'arrêté n° 32 MEPDD du 13 mars 1981 portant organisation des établissements de l'enseignement du deuxième degré;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du deuxième degré.

ARRETE :

Article premier — Il est institué, à partir de septembre 1983, une caisse unique dénommée caisse nationale des fonds scolaires des établissements de l'enseignement du deuxième degré (CNFS). La caisse nationale des fonds scolaires est alimentée par les fonds de l'écolage perçus dans les établissements du deuxième degré.

Les statuts de la caisse nationale des fonds scolaires sont déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre premier — Siège. — Durée

Art. 2 — Le siège de la caisse nationale des fonds scolaires des établissements du deuxième degré est fixé au ministère de l'enseignement des premier et deuxième degrés.

Art. 3 — La durée de la caisse nationale des fonds scolaires des établissements du deuxième degré et le nombre de ses membres sont illimités.

Chapitre II — Buts

Art. 4 — La caisse nationale des fonds scolaires des établissements du deuxième degré se propose les buts suivants :

— Gérer dans l'intérêt des établissements et des élèves les fonds d'écolage perçus dans un esprit de solidarité nationale.

— Aider au développement des œuvres péri-scolaires.

— Compléter, en cas de besoin, la dotation des établissements en locaux, mobilier et matériel didactique.

— Faire face, sous forme de secours d'urgence, à certaines calamités naturelles.

— Financer les stages et animations pédagogiques.

— Doter les inspections en véhicules en cas de besoin.

Chapitre III — Adhésion — Administration

Art. 5 — Tous les établissements du deuxième degré sont d'office membres de la caisse nationale des fonds scolaires.

Art. 6 — La caisse nationale des fonds scolaires des établissements du deuxième degré est administrée par :

— Au niveau de chaque inspection régionale de l'enseignement du deuxième degré (IREDD), une assemblée régionale et un comité régional de gestion.

— Au niveau de chaque établissement, une assemblée locale et un comité local de gestion.

Art. 7 — L'assemblée générale est ainsi composée :

— Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés : Président.

— Le directeur de l'enseignement du deuxième degré : Vice-Président.

— Le directeur de la planification de l'éducation.

— Le secrétaire permanent du conseil supérieur de l'éducation nationale.

— Les inspecteurs de l'enseignement du deuxième degré.

— Le trésorier du comité régional de gestion de chaque IREDD,

— Deux parents d'élèves par inspection régionale de l'enseignement du deuxième degré désignés par leurs pairs.

Art. 8 — L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut éventuellement se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 9 — L'assemblée générale décide de l'utilisation de ses ressources. A cet effet, elle est saisie de l'étude des programmes d'activités de la caisse. Elle approuve le bilan et les comptes prévisionnels de gestion.

Art. 10 — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions prises à la majorité simple des membres présents sont exécutoires.

Art. 11 — Dès sa première réunion, l'Assemblée générale élit en son sein un comité national de gestion pour deux ans.

Art. 12 — Le comité national de gestion est composé comme suit :

— Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés : président.

— Le directeur de l'enseignement du deuxième degré : vice-président.

— Le directeur de la planification de l'éducation.

— Deux inspecteurs de l'enseignement du deuxième degré choisis à Lomé dont un sera trésorier.

— Un directeur de CEG.

Art. 13 — Les fonctions des membres du comité national de gestion sont gratuites. Toutefois, les frais de fonctionnement du bureau du comité national de gestion sont à la charge de la caisse nationale des fonds scolaires.

Art. 14 — Le comité national de gestion se réunit deux fois par an : au début et en fin d'année scolaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 15 — Le comité national de gestion a les pouvoirs suivants :

— il exécute le programme annuel arrêté par l'assemblée générale;

— il établit le catalogue des priorités;

— il autorise tous retraits et transferts de fonds et valeurs appartenant à la caisse nationale des fonds scolaires;

— il autorise l'engagement des dépenses;

— il fait ouvrir et fonctionner au nom de la caisse nationale des fonds scolaires tous comptes courants dans les

banques et établissements financiers agréés et les bureaux de poste;

— il se fait délivrer tous carnets de chèques.

Art. 16 — Le comité national de gestion de la caisse nationale des fonds scolaires dresse un procès-verbal de ses délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 17 — Tout membre du comité national de gestion cesse d'en faire partie s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été élu.

Art. 18 — L'assemblée régionale est formée de l'ensemble des inspecteurs, de tous les chefs d'établissements et du comité de gestion de la région pédagogique. Elle se réunit sur convocation du président du comité régional de gestion en session ordinaire au début et à la fin de l'année académique pour :

— statuer sur le projet de budget des établissements;

— approuver le compte de gestion;

— émettre des avis et suggestions.

Elle se réunit en sessions extraordinaires en cas de nécessité.

Une copie du procès-verbal de chacune de ses sessions doit être adressée au ministère de tutelle.

Art. 19 — Le comité régional de gestion de chaque région pédagogique comprend :

— Deux inspecteurs dont le chef d'inspection : président.

— Quatre chefs d'établissement élus par leurs pairs et les membres suivants élus pour une durée de deux ans par l'assemblée générale :

— Un trésorier

— Un trésorier-adjoint

— Un secrétaire

— Un secrétaire-adjoint

— Quatre conseillers dont deux parents d'élèves

— Deux commissaires aux comptes dont un parent d'élèves.

Art. 20 — La commission de contrôle est formée des deux commissaires aux comptes du comité régional de gestion.

Elle a pour tâche de contrôler la comptabilité annuelle du comité régional de gestion et d'en rendre compte à l'assemblée régionale.

Art. 21 — Au niveau de chaque établissement, l'assemblée locale comprend :

— le chef d'établissement : Président;

— le bureau de l'association des parents d'élèves;

— des représentants des élèves : 1 par classe;

— des représentants du personnel enseignant : 2 à 6;

— des représentants du personnel administratif : 1 à 2.

Chapitre IV — Ressources

Art. 22 — Les ressources de la caisse nationale des fonds scolaires sont constituées par 40 % du montant de l'écolage payé par les élèves de chaque établissement.

Les 60 % restants sont répartis comme suit :
 — 10 % direction de l'enseignement du 2^e degré
 — 20 % inspection de l'enseignement du 2^e degré
 — 30 % fonctionnement des établissements.

Art. 23 — Chaque chef d'établissement verse les 70 % de l'écolage perçu accompagné de la liste des élèves à l'inspection de l'enseignement du deuxième degré qui se chargera d'en faire la répartition des fonds conformément aux dispositions de l'article 22.

Art. 24 — Les conditions de retrait de fonds sont les suivantes :

— Pour la caisse nationale des fonds scolaires, les signatures conjointes du président, du vice-président et du trésorier du comité national de gestion sont nécessaires.

— Au niveau de la direction de l'enseignement du deuxième degré, les signatures conjointes du directeur et du chef-comptable sont nécessaires.

— Au niveau des inspections régionales, les signatures de deux inspecteurs et du trésorier du comité régional de gestion sont nécessaires.

— Au niveau des collèges d'enseignement général, les signatures de l'inspecteur et du chef d'établissement sont nécessaires.

Chapitre V — Modification — Dissolution

Art. 25 — Toutes les modifications aux présents statuts seront décidées à la majorité absolue des membres de l'assemblée générale.

Art. 26 — La dissolution de la caisse nationale des fonds scolaires des établissements du deuxième degré ne peut être prononcée que par l'assemblée générale sur convocation de son président et des fonds restants dans ce cas sont transférés aux établissements membres au prorata de leur effectif respectif.

Art. 27 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 28 — Le directeur de l'enseignement du deuxième degré est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1983

K. Agbetiafa

ARRETE N° 36/MEPDD du 31 août 1983 autorisant la création d'une école privée britannique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES.

Vu la constitution du 9 janvier 1980;

Vu l'ordonnance n° 13 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 18-METQD-RS MEPDD du 28 juillet 1980 définissant les tutelles des directions des services techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique;

Vu la requête en date du 8 juillet 1983 des intéressés;

Vu la lettre n° 797 INT SG APA-AA, en date du 8 juillet 1983 du ministre de l'intérieur.

ARRETE :

Article premier — Est autorisée, à Lomé, la création d'une école privée anglaise dénommée « *Ecole Britannique* » sise à la Résidence du Bénin (Tokoin) fondée par M. et Mme Sayer de nationalité britannique.

Elle n'est pas un organisme de coopération anglo-togolaise.

Art. 2 — L'école *Privée Britannique* comporte deux sections :

— une section de l'enseignement élémentaire et une section de l'enseignement secondaire conduisant au BEPC ou au « *Ordinary Level* » (type anglais).

Art. 3 — Les programmes d'études, les horaires et instructions de l'école *Privée Britannique* de Lomé sont rigoureusement conformes aux programmes, horaires et instructions en vigueur en Grande-Bretagne.

Art. 4 — L'Ecole Privée Britannique de Lomé n'est autorisée à recevoir que des enfants des ressortissants des pays anglophones.

Art. 5 — Peuvent être enseignants dans cet établissement ceux qui possèdent des diplômes d'enseignement britannique.

Art. 6 — L'école privée britannique peut utiliser les services des agents de bureau de nationalité togolaise. A diplôme égal, les traitements et autres avantages sociaux offerts aux personnels sus-visés seront semblables à ceux définis par la fonction publique togolaise.

Art. 7 — L'école privée Britannique de Lomé peut être soumise au contrôle des autorités de l'enseignement des premier et deuxième degrés du Togo. Ce contrôle s'applique :

— aux formalités pour le recrutement du personnel togolais (conditions d'âges, salaires, aptitudes morales, intellectuelles et physiques)

— au respect de l'ordre public et de bonnes mœurs, à la sécurité des enfants et à l'hygiène scolaire.

— peuvent être également contrôlés les livres en usage et les registres administratifs et comptables de l'établissement.

Art. 8 — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée 1983-1984.

Art. 9 — Les directeurs de l'enseignement du premier et du deuxième degrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 août 1983

K. Agbetiafa

ARRETE N° 45/MEPDD du 27 septembre 1983 portant création de groupes scolaires dans les établissements du deuxième degré.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES.

Vu la constitution du 9 janvier 1980;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles